

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation : 12/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 26 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-six septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jacki KLINGER
René LE VIAVANT	à	Audrey TROIN
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ

EXCUSES :

Corinne VERNEUIL
Florian VYERS

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Les communes de Pierrefeu-du-Var, Les Arcs et La Londe les Maures ont délibéré respectivement le 6 mars 2023, le 4 avril 2023 et le 19 avril 2023 pour adhérer au du Syndicat Mixte du Massif des Maures.

N° 2023/09/26-06

SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES : ADHESION DES COMMUNES DE PIERREFEU-DU-VAR, LES ARCS ET LA LONDE LES MAURES ET MODIFICATION DES STATUTS

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04 OCT. 2023 N° 2023/1062

ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_06 DE

N° 2023/09/26-06

SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES : ADHESION DES COMMUNES DE PIERREFEU-DU-VAR, LES ARCS ET LA LONDE LES MAURES ET MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical a délibéré favorablement le 12 juillet 2023 pour l'adhésion des communes de Pierrefeu-du-Var, Les Arcs et La Londe les Maures.

Conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles admissions.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures des communes de Pierrefeu-du-Var, Les Arcs et La Londe les Maures,

D'APPROUVER la modification des statuts,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE



Geoffrey PECAUD

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04 OCT. 2023 n. 2023/1062

ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_06-DE

SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES

STATUTS

Adoptés en février 2014
Modifiés en juin 2016
Modifiés en janvier 2021

Version : juillet 2023

CHAPITRE I – Dispositions générales

• Article 1 : Création - Territoire - Dénomination

En application des articles L.5711-1 à L.5711-3 et L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé « à la carte » régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

Le périmètre d'intervention concerné est Le massif des Maures tel que délimité sur la carte jointe en annexe 1, pour le territoire des communes qui ont adhéré au Syndicat et dont la liste est jointe en annexe 2.

Il réunit les collectivités locales ayant fait acte d'adhésion et ci-dessous énumérées :

- Les communes (annexe 2) ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (annexe 3) ;

Ce syndicat mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Massif des Maures ». Cette dénomination pourra être modifiée par délibération du Comité Syndical.

• Article 2 : Siège

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé par arrêté préfectoral après décision du Comité Syndical. Il se tiendra provisoirement à la Mairie de Collobrières (83610).

• Article 3 : Objet et compétences

Entre 2002 et 2006, à l'initiative des Communes Forestières du Var une Charte Forestière de Territoire a été élaborée sur le Massif des Maures avec l'ensemble des acteurs locaux. Cette Charte Forestière de Territoire (CFT) donne des orientations pour les 10 ans à venir.

Suite à la signature de cette CFT, le 24 février 2010 à Collobrières, une réflexion s'est engagée avec l'ensemble des partenaires sur les modalités de mise en œuvre de son plan d'action, aboutissant à la nécessité de créer une structure porteuse de type « syndicat mixte » à l'échelle du territoire.

Le Syndicat Mixte du massif des Maures possède une vocation forestière prépondérante. Il est chargé d'accompagner la mise en œuvre de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures, de la faire évoluer et de faciliter les actions des organismes qui ont pris des engagements dans le cadre de cette charte.

Il est le porteur de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures.

Conformément aux objectifs et orientations de cette dernière, le Syndicat Mixte peut étudier et mettre en œuvre toute action pouvant contribuer à la protection, la mise en valeur des espaces naturels et du patrimoine des Maures, au développement économique et social, ainsi qu'à son équipement.

Le Syndicat Mixte sera un partenaire privilégié des communes, des EPCI, du Conseil général du var, du Conseil Régional PACA et de l'Etat.

Le Syndicat mixte du Massif des Maures exerce de plein droit, au lieu et place des communes et de l'Etat qui la composent les compétences suivantes :

1) Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures

Il s'agit en particulier :

- ▲ De Mettre en œuvre les politiques forestières validées dans ce cadre ;
- ▲ D'animer et de coordonner des actions issues de la Charte ;
- ▲ De réaliser les études nécessaires à la réalisation de son objet ;
- ▲ D'informer, de sensibiliser et de communiquer sur les thématiques liées ;
- ▲ D'apporter conseil et assistance aux membres pour la mise en œuvre de la Charte ;
- ▲ De réaliser le suivi et l'évaluation des projets et actions entreprises au titre de la Charte Forestière de Territoire ;
- ▲ De réviser, le cas échéant, la Charte Forestière de Territoire.
- ▲ De coordonner et de soutenir des actions complémentaires aux PIDAF et PDAF (coupures vertes, adaptation des itinéraires techniques...).

2) Animation des périmètres de biodiversité

Il s'agit en particulier :

- ▲ D'animer les sites Natura 2000 sur la Plaine et le Massif des Maures ;
- ▲ De sensibiliser et d'éduquer le public en matière de protection et de préservation du territoire naturel ;
- ▲ De réaliser des actions d'information et de communication autour de cette thématique, à l'échelle du Massif ;

Chacune de ces compétences est transférée au syndicat selon la décision d'institution précisée en annexe 2 et 3.

Le Syndicat Mixte peut être amené à porter tout ou partie des actions prévues par la Charte, avec ses moyens propres ou déléguer par voie de convention celles-ci à des organismes compétents.

• Article 4 : Moyens d'action

Le Syndicat Mixte peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, par convention ou marché public.

• Article 5 : Durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est constitué pour la durée de réalisation de l'objet des statuts.



CHAPITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

• Article 6 : Le Comité Syndical

➤ Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et des EPCI suivants :

- ^ Les Communes adhérentes, qui chacune désigne 1 délégué disposant d'1 voix ;
- ^ Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents, qui désignent chacun 1 délégué disposant d'1 voix ;

Les délégués titulaires sont désignés par chaque membre selon les dispositions règlementaires en vigueur.

La durée du mandat des délégués est liée à celle des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Chaque délégué titulaire du syndicat mixte désigne un suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement de celui-ci.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, le délégué pourra donner son pouvoir à un autre délégué, dans les termes de l'article L 2121-20 du CGCT.

Chaque délégué peut disposer de 3 pouvoirs au maximum.

En cas de décès d'un délégué, d'invalidité empêchant l'exercice de ses fonctions, de perte de qualité au sein de son organisme initial, de nouvelles désignations de délégués devront être réalisées dans les meilleurs délais.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à assister aux séances du comité syndical avec voix consultative. A ce titre, un représentant de l'Association des Communes Forestière du Var (en tant que membre fondateur) et un représentant de la Préfecture du Var, de la Région PACA et du département du Var (afin de favoriser une concertation et une collaboration étroite avec ces structures) seront systématiquement conviés.

➤ Rôle

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte :

- ^ Il élit au sein des représentants des communes, le président du syndicat mixte à la majorité absolue des voix à bulletin secret, pour une période venant à terme à chaque élection municipale. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ;
- ^ Il élit le Bureau selon les modalités décrites à l'article 8 ;
- ^ Il délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement du syndicat mixte ;
- ^ Il vote le budget et approuve les comptes ;
- ^ Il prend les décisions nécessaires à l'application des dispositions spécifiques du Code des Marchés Publics ;

- ^ Il décide de la création de commissions fonctionnelles jugées nécessaires à l'accomplissement des travaux menés par le syndicat mixte ;
- ^ Il désigne le président de chaque commission ;
- ^ Il soumet les études et propositions relatives à son objet, aux collectivités territoriales concernées ;
- ^ Il propose toute modification des statuts sous réserve des dispositions de majorité définies à l'article 13 ;
- ^ Il fixe les délégations accordées au Président et au Bureau dans le cadre des articles 7 et 8 des statuts ;
- ^ Il adopte le règlement intérieur.

➤ Fonctionnement

Le fonctionnement du comité syndical est le suivant :

- ^ Le comité syndical tient au moins une séance ordinaire par trimestre ;
- ^ Il peut être réuni en séances extraordinaires soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la majorité absolue des membres du comité syndical ;
- ^ Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions à l'ordre du jour ;
- ^ Les délibérations ne sont valables que si la majorité absolue des délégués du comité syndical assiste à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Le comité syndical peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ;
- ^ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En séance ordinaire et extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites à l'ordre du jour sauf avis contraire de l'unanimité des membres du comité syndical.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre et date sans blanc ni rature sur le registre côté et paraphé par le secrétaire du bureau syndical. Elles sont signées par le Président ou son représentant.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et EPCI membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; pour tous les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes et EPCI concernés par l'affaire mise en délibération et au regard des compétences déléguées au syndicat (conformément aux annexes 2 et 3).

Selon les sujets traités, le syndicat se réunira sous les deux configurations suivantes :

- 1^{ère} configuration : « Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures » ;
- 2^{ème} configuration : « Animation des périmètres de biodiversité ».

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

Les séances du comité syndical sont publiques. Le comité peut se réunir à huis clos à la demande du président ou d'au moins trois délégués du comité, par un vote sans débat.

Le Syndicat Mixte appliquera volontairement les dispositions des articles L2121-10 à L2121-22.

Le Comité pour son fonctionnement est soumis aux règles édictées par les articles L2211-1, L2211-2, L2211-3, L2211-4, L2211-5, L2211-6, L2211-7, L2211-8, L2211-9, L2211-10, L2211-11, L2211-12 et L2211-13 du Code de

Le comité syndical peut constituer pour l'exercice de ses missions des commissions chargées d'étudier, donner des avis et de préparer les dossiers soumis au comité syndical. Les présidents de commissions sont élus par le comité syndical en son sein.

Le comité syndical ou chaque commission peuvent, en outre, s'adjoindre lors de travaux de ses réunions, toute personne ou organisme compétent qu'il désire entendre.

• Article 7 : Le Président

Le Président est élu par le comité syndical, il dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

- ⤴ Il convoque les réunions, fixe l'ordre du jour, dirige les débats et contrôle les votes ;
- ⤴ Il présente le budget et les comptes au Comité syndical ;
- ⤴ Il est ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat mixte dans tous les actes de gestion ;
- ⤴ Il signe les marchés et conventions conformément au Code des Marchés Publics ;
- ⤴ Il nomme le personnel, conformément aux règles de recrutement de la fonction publique territoriale, après appel à candidature ;
- ⤴ Il représente le Syndicat mixte en justice ;
- ⤴ Il peut être chargé du règlement de certaines affaires par délégation du Comité syndical ;
- ⤴ Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ;
- ⤴ Il valide les affaires courantes.

A chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des décisions du Bureau.

• Article 8 : Le Bureau

➤ Composition

Le comité syndical élit en son sein un Bureau, sur proposition des collectivités, composé de vice-présidents, dont le Président du syndicat est membre de droit et qu'il préside.

Le nombre des vice-présidents ne pourra toutefois excéder 20% des membres du comité syndical comme l'indique la loi RCT du 16 décembre 2010, en toute hypothèse, ne peut excéder 15 membres, ni être inférieur à 4.

Chaque membre du bureau est élu à la majorité absolue des voix à bulletin secret, pour une période venant à terme à chaque élection municipale. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de décès, d'invalidité empêchant l'exercice de ses fonctions, de perte de qualité au sein de son organisme initial, tout membre du Bureau devra faire l'objet d'une nouvelle élection dans les meilleurs délais.

➤ Rôle

Le comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions.

Le Bureau propose les grandes orientations et prépare le budget du Syndicat mixte.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le comité syndical.

➤ Fonctionnement

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent que le nécessite l'administration du syndicat. Il peut aussi être réuni à la demande expresse de la majorité de ses membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins deux cinquième de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est prévue dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions sont, alors, valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du Bureau sont réputées adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau est réuni dans un délai maximum d'un mois lorsqu'un des membres du syndicat fait connaître qu'il estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement des conseils municipaux. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des délégués démissionnaires. Les dispositions relatives à la consultation des personnes extérieures par le comité syndical sont applicables aux séances du Bureau (cf. article 6).

CHAPITRE III – COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

• Article 9 : Compétences du receveur

Les recettes et les dépenses sont effectuées par le Receveur du Trésor Public, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre l'encaissement de toutes les recettes du Syndicat mixte et de payer toutes les dépenses ordonnancées par le Président. Il est nommé conformément au code général des collectivités territoriales.

• Article 10 : Modalités de participation des adhérents

Déduction faite d'éventuelles subventions, la contribution des membres au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est répartie comme suit :

▲ Les EPCI :	20%
▲ Les Communes :	80%

➤ Les Communes :

Le calcul de la cotisation des communes adhérentes au syndicat mixte se compose :

- D'une part fixe, correspondant à 45% de la part globale des communes, divisée par le nombre de communes adhérentes ;

- et d'une part variable, correspondant à 55% de la part globale des communes, qui est calculé pour chaque commune sur la base suivante :

⤴ Superficie communale :	1/3
⤴ Population DGF :	1/3
⤴ Potentiel fiscal :	1/3

➤ Les EPCI :

Le montant de la participation des EPCI est fixé à 20% du budget global de fonctionnement du syndicat mixte, basé sur un forfait par commune incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte et composant cette collectivité.

Mode de calcul du forfait = Nombre de communes incluses dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte et dans l'EPCI concerné x 20% du budget global de fonctionnement / Nombre de communes total incluses dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte et dans un EPCI adhérent.

➤ Financement du programme d'action

Le financement des actions relevant des politiques syndicales est assuré par des subventions et une éventuelle participation des bénéficiaires et partenaires. Chaque action fera l'objet d'un plan de financement détaillé devant être approuvé en conseil syndical.

Une fois l'approbation en conseil syndical, chaque commune et EPCI supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat.

• Article 11 : Budget, Dépenses et recettes syndicales

Le budget du Syndicat comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- ⤴ Les dépenses occasionnées par le fonctionnement administratif du syndicat mixte (frais de structure et charges salariales) ;
- ⤴ Les dépenses liées à la réalisation de l'objet du syndicat mixte ;
- ⤴ L'amortissement des emprunts liés aux frais de structure.

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- ⤴ Les participations des membres du syndicat mixte telles que définies à l'article 10.
- ⤴ Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- ⤴ Les dotations, participations et subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et autres collectivités, établissements publics ou instances communautaires européennes ;
- ⤴ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ⤴ Le produit des emprunts ;
- ⤴ Les produits de gestion ;

- ▲ Les dons et legs ;
- ▲ Les sommes que reçoit le syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus.

Une copie des budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

• Article 12 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat demeureront propriété syndicale.

CHAPITRE IV – DISPOSITION ADMINISTRATIVE

• Article 13 : Modification des statuts

La décision de modification des présents statuts est initiée par délibération du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée aux Maires de chacune des Communes syndiquées et aux Présidents des EPCI.

Les Conseils Municipaux et les EPCI, disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour se prononcer. A défaut, l'avis est réputé favorable au terme de ce délai.

• Article 14 : Admission des nouveaux membres et retraits

D'autres membres peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical conformément à l'article L5211-18 du CGCT.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat à chaque commune, le conseil communal ou communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En matière de retrait, la collectivité désirant se retirer pourra le faire conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT. Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte.

• Article 15 : Dissolution

La dissolution intervient selon les dispositions prévues par l'article L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT. La rétrocession des investissements aux communes ne peut s'effectuer uniquement dans le cadre d'une dissolution du syndicat.

• Article 16 : Autres dispositions administratives

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.



CHAPITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

• Article 17 : Le Règlement Intérieur

Dans les six mois qui suivent sont installation, le Comité Syndical établira son règlement intérieur.

Le règlement intérieur aura pour objet de définir et préciser le mode d'organisation et de fonctionnement des organes du Syndicat mixte.

• Article 18 : Le Conseil Local d'Orientation

Il est constitué un Conseil Local d'Orientation, rassemblant des représentants des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires, des propriétaires fonciers et forestiers, du monde associatif, de la société civile... présents sur le périmètre d'action du Syndicat.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le comité syndical.

Le Président du Syndicat mixte est invité à titre consultatif à participer aux réunions du Conseil Local d'Orientation. Les vice-présidents du Syndicat mixte peuvent être invités à participer à ses travaux.

Le Conseil Local d'Orientation élit en son sein un Président, qui est invité à titre consultatif à participer aux réunions du Comité Syndical.

Le Conseil Local d'Orientation est force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte.

Il a un rôle de relais d'information.

Le secrétariat du Conseil Local d'Orientation est assuré par le Syndicat mixte dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Annexe 1 : Périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du M



Annexe 2 : Liste des communes adhérentes au Syndicat Mixte du Massif des Maures et liste des compétences déléguées

Communes	Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures	Animation des périmètres de biodiversité
ARCS (LES)	Oui	Non
BORMES	Oui	Non
CARNOULES	Oui	Non
CANNET DES MAURES (LE)	Oui	Non
CAVALAIRE	Oui	Non
COGOLIN	Oui	Non
COLLOBRIERES	Oui	Non
CROIX VALMER (LA)	Oui	Non
GARDE-FREINET (LA)	Oui	Non
GASSIN	Oui	Non
GONFARON	Oui	Non
GRIMAUD	Oui	Non
LAVANDOU (LE)	Oui	Non
LONDE LES MAURES (LA)	Oui	Non
LUC EN PROVENCE (LE)	Oui	Non
MAYONS (LES)	Oui	Non
MOLE (LA)	Oui	Non
PIERREFEU-DU-VAR	Oui	Non
PIGNANS	Oui	Non
PLAN DE LA TOUR (Le)	Oui	Non
PUGET-VILLE	Oui	Non
RAMATUELLE	Oui	Non
RAYOL CANADEL	Oui	Non
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	Oui	Non
SAINTE MAXIME	Oui	Non

Annexe 3 : Liste des E.P.C.I. adhérents au Syndicat Mixte du Massif des Maures et liste des compétences déléguées

Communes/EPCI	Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures	Animation des périmètres de biodiversité
Communauté de Communes Cœur du Var	Non	Oui
Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez	Non	Oui
Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures	Non	Oui